

vente de la viande et des peaux du gibier, du port d'armes à feu, de l'exploitation des parcs d'élevage des animaux à fourrure.

Hygiène.—Le chapitre 6 ou loi sur les narcotiques et stupéfiants pourvoit au traitement des intoxiqués, impose des pénalités et établit certaines règles. Le chapitre 22 autorise le traitement des indigents au sanatorium de la Nouvelle-Ecosse, à la requête du maire d'une municipalité quelconque. La loi sur l'hygiène publique est amendée par le chapitre 43, fixant les attributions de l'inspecteur d'hygiène, les appointements et les dépenses des infirmières officielles soignant des maladies contagieuses, de la vente de certains objets, des logements insalubres et des employés des laiteries.

Travail.—Le chapitre 57 modifie la loi établissant un salaire minimum pour la main d'œuvre féminine des manufactures et des ateliers, crée une commission chargée de déterminer ce minimum et prescrit l'établissement de certaines règles par les autorités gouvernementales.

Législation.—Le chapitre 1 amende plusieurs des statuts révisés de la province dans certains de leurs détails. Le chapitre 15 amende les chapitres 9 et 19 de statuts révisés; il organise la vérification des comptes et autorise le trésorier provincial à régler des réclamations faites postérieurement à la clôture de l'exercice financier.

Mines.—La loi réglementant l'exploitation des mines est amendée par le chapitre 18, au regard des heures de travail et des conditions du travail dans les galeries souterraines s'avancant sous la mer; certaines injonctions et pénalités y sont prévues.

Lois diverses.—Le chapitre 5 ou loi sur la définition du temps définit la signification des différentes expressions dont on se sert à cette fin. Le chapitre 12 ou loi sur les courtiers et agents de change oblige toute personne lançant des émissions de valeurs ou vendant des valeurs, à se munir d'un certificat *ad hoc*, émanant du Secrétaire provincial. Le chapitre 19, qui est un amendement à la loi sur les secours aux pauvres, oblige les parents des indigents à leur venir en aide. Le chapitre 21 autorise à faire sortir certains internés des asiles d'aliénés; les municipalités sont tenues de payer leur pension dans des institutions adéquates. Le chapitre 44 amende la loi de la tempérance dans la Nouvelle-Ecosse, au regard des prescriptions par les médecins, de la vente de boissons alcooliques aux mineurs, de la saisie de ces boissons et de la confiscation des véhicules qui les transportent.

Utilités publiques.—Le chapitre 39 modifie la loi créant la Commission de la Force Motrice, au regard de l'expropriation des propriétés bâties et des actions en dommages et intérêts.

Taxation.—Le chapitre 16 amende la loi sur le revenu provincial en ce qui concerne les compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, les banques et les taxes payables par toutes les compagnies incorporées de la province. Le chapitre 17 amende la loi sur les droits de succession, modifie la cédule des droits à percevoir, réglemente le paiement de ces droits et les déclarations y donnant lieu; enfin, impose des pénalités dans les cas d'inexactitude de ces déclarations.

(Lois de la 5e session de la 37e Assemblée générale, commencée le 26 février 1925.)

Administration de la justice.—Le chapitre 5 dispose que, dans les actions en dommages et intérêts, lorsqu'il y aura commune négligence des deux parties les dommages à allouer seront apportionnés en conséquence.